

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING  
THE ARBITRAL AWARD MADE  
BY THE KING OF SPAIN  
ON 23 DECEMBER 1906  
(HONDURAS *v.* NICARAGUA)  
JUDGMENT OF 18 NOVEMBER 1960

1960

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE  
DE LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS *c.* NICARAGUA)  
ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 1960

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain  
on 23 December 1906, Judgment of 18 November 1960:  
I.C.J. Reports 1960, p. 192.”*

---

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi  
d'Espagne le 23 décembre 1906, Arrêt du 18 novembre 1960:  
C. I. J. Recueil 1960, p. 192. »*

Sales number **238**  
N° de vente :

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1960

18 novembre 1960

1960  
Le 18 novembre  
Rôle général  
n° 39

AFFAIRE  
DE LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS c. NICARAGUA)

*Arbitrage. — Allégations relatives à la désignation irrégulière de l'arbitre et à la nullité de la sentence. — Acceptation de la désignation de l'arbitre et de la sentence. — Grièfs de nullité invoqués. — Possibilité d'exécution de la sentence.*

## ARRÊT

*Présents: M. KLAESTAD, Président; M. ZAFRULLA KHAN, Vice-Président; MM. HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER, M. ALFARO, Juges; MM. AGO et URRUTIA HOLGUÍN, Juges ad hoc; M. GARNIER-COIGNET, Greffier.*

En l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne  
le 23 décembre 1906,

*entre*

la République du Honduras,  
représentée par :

M. Ramón E. Cruz, ancien président de la Cour suprême de  
justice du Honduras,

M. Esteban Mendoza, ancien ministre des Affaires étrangères  
du Honduras,

M. José Angel Ulloa, ambassadeur du Honduras aux Pays-Bas,  
comme agents,

assistés de

M. C. Roberto Reina, ambassadeur du Honduras en France,

comme conseiller,

et de

M. Paul Guggenheim, professeur de droit international à la  
faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut  
universitaire de hautes études internationales de Genève,

M. Paul De Visscher, professeur de droit international public à  
l'Université de Louvain,

M. Herbert W. Briggs, professeur de droit international à l'Uni-  
versité Cornell,

comme conseils,

et de

M. Christian Dominicé, avocat au barreau de Genève,

comme expert,

*et*

la République du Nicaragua,  
représentée par :

M. José Sansón-Terán, ambassadeur du Nicaragua aux Pays-Bas  
et ministre en Belgique,

comme agent,

assisté de

M. Diego M. Chamorro, ambassadeur,

comme co-agent,

et de

M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université  
libre de Bruxelles,

M. Camilo Barcía Trelles, doyen de la faculté de droit de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle,

M. Philip C. Jessup, professeur de droit international à l'Université Columbia,

M. Gaetano Morelli, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Rome,

M. Antonio Malintoppi, professeur de droit international à l'Université de Camerino,

comme conseils,

et de

M. Jaime Somarriba Salazar, conseiller de l'ambassade du Nicaragua aux Pays-Bas,

M. Michel Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles,  
comme conseils adjoints et secrétaires,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Le 1<sup>er</sup> juillet 1958, le ministre du Honduras aux Pays-Bas a remis au Greffe une requête de son Gouvernement portant la même date et introduisant devant la Cour une instance relative à un différend surgi entre la République du Honduras et la République du Nicaragua au sujet de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

La requête invoque l'accord intervenu à Washington le 21 juillet 1957 par lequel les Parties au différend sont convenues de la procédure à suivre pour le soumettre à la Cour; en outre, elle énonce que les Parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut.

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été communiquée au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Membres des Nations Unies ainsi que les États non membres admis à ester en justice devant la Cour en ont été informés.

Les délais pour le dépôt du mémoire, du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique ont été fixés par ordonnance du 3 septembre 1958, le délai pour le dépôt de la duplique ayant été prorogé par ordonnance du 7 octobre 1959. L'affaire s'est trouvée en état d'être plaidée lors du dépôt de cette dernière pièce, le 4 janvier 1960.

En application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, ont été désignés pour siéger comme juges *ad hoc* en la présente affaire: par le Gouvernement du Honduras, M. Roberto Ago, professeur de

droit international à l'Université de Rome, et, par le Gouvernement du Nicaragua, le professeur Francisco Urrutia Holguín, ambassadeur de Colombie.

Des audiences publiques ont été tenues les 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30 septembre et les 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6, 7, 10 et 11 octobre 1960, au cours desquelles la Cour a successivement entendu en leurs plaidoiries et réponses MM. José Angel Ulloa, agent, Paul De Visscher, Paul Guggenheim et Herbert W. Briggs, conseils, au nom du Gouvernement du Honduras, et MM. José Sansón-Terán, agent, Philip C. Jessup, Gaetano Morelli, Camilo Barcía Trelles, Antonio Malintoppi, conseils, Diego M. Chamorro, co-agent, et Henri Rolin, conseil, au nom du Gouvernement du Nicaragua.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été déposées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Honduras,*

dans la requête :

« Plaise à la Cour :

Communiquer la présente requête introductive d'instance au Gouvernement de la République du Nicaragua, conformément à l'article 40, ch. 2 du Statut de la Cour et l'article 2 de l'accord intervenu entre les ministres des Relations extérieures du Honduras et du Nicaragua, du 21 juillet 1957.

Dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Nicaragua, après avoir examiné les thèses des Parties :

1. que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, ch. 2 (c) du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général;
2. que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve de façon générale de compléter et de modifier ses conclusions. Il se réserve tout particulièrement de demander à la Cour d'indiquer les mesures d'ordre pratique de nature à assurer l'exécution par le Nicaragua de l'arrêt à intervenir » ;

dans le mémoire :

« Plaise à la Cour :

Communiquer le présent mémoire au Gouvernement de la République du Nicaragua, conformément à l'article 43 du Statut de la Cour.

Dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Nicaragua, après avoir examiné les thèses des Parties :

1. que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, chiffre 2 (c), du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général;
2. que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve de façon générale de compléter et de modifier ses conclusions. Il se réserve tout particulièrement de demander à la Cour d'indiquer les mesures d'ordre pratique de nature à assurer l'exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale de S. M. le roi d'Espagne.

Le Honduras se réserve aussi le droit de demander à la Cour de fixer le montant de l'indemnisation que le Nicaragua doit lui payer conformément à l'article 36, chiffre 2 (d), du Statut de la Cour »;

dans la réplique :

« Plaise à la Cour :

Tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Nicaragua :

1. Rejeter les conclusions du Nicaragua;
2. Dire et juger que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, chiffre 2 (c), du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général; et que cette inexécution entraîne en conséquence l'obligation de réparer;
3. Dire et juger que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve tout particulièrement de demander à la Cour d'indiquer les mesures d'ordre pratique de nature à assurer l'exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale de S. M. le roi d'Espagne »;

lors des plaidoiries, comme conclusions finales :

« Plaise à la Cour :

- I. Dire et juger que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne.

II. Donner acte, d'autre part, au Gouvernement du Honduras de la réserve qu'il formule quant à son droit de demander réparation pour le préjudice qui lui a été causé du fait de l'inexécution de ladite sentence arbitrale.

III. Rejeter les conclusions du Nicaragua.

Le Gouvernement du Honduras pourra donner à ces conclusions un caractère définitif, les modifier ou les compléter, une fois entendu l'exposé de la Partie adverse. »

*Au nom du Gouvernement du Nicaragua,*

dans le contre-mémoire :

« Plaise à la Cour,

rejetant les conclusions du Honduras :

- I. Dire et juger que sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe II, le Nicaragua n'a violé aucun engagement en n'exécutant pas la décision du roi Alphonse XIII du 23 décembre 1906, son gouvernement ayant indiqué dès le début les obscurités et contradictions qui rendaient cette exécution impossible et s'étant déclaré disposé à soumettre à une procédure d'arbitrage ou de médiation le désaccord surgi entre lui et le Gouvernement du Honduras concernant la validité de ladite soi-disant décision arbitrale.
- II. Dire et juger que la décision du roi Alphonse XIII n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale rendue conformément au traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894 et ayant de ce fait force obligatoire :
  - parce que le traité susvisé était arrivé à expiration lorsque le roi accepta la fonction d'arbitre unique, et *a fortiori* lorsqu'il rendit sa décision qualifiée « arbitrale ».
  - parce que la décision du roi Alphonse XIII qualifiée « arbitrale » a été rendue par lui en qualité d'arbitre unique en violation flagrante des dispositions du traité Gámez-Bonilla.
  - parce que la décision incriminée est entachée d'erreurs essentielles.
  - parce que cette décision est entachée d'excès de pouvoir.
  - parce qu'elle n'est pas suffisamment motivée.
- III. Dire et juger que la décision dite « arbitrale » n'est en tous cas pas susceptible d'exécution, vu les obscurités et contradictions qui l'affectent.
- IV. Dire et juger en conséquence que le Nicaragua et le Honduras se trouvent relativement à leur frontière dans la même situation juridique qu'avant le 23 décembre 1906.
- V. Dire et juger en conséquence que le différend n'étant pas réglé dans tous ses aspects par l'arrêt de la Cour, les Parties sont tenues, conformément à l'accord reproduit dans la résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957 de conclure un accord additionnel dans les trois mois à partir du prononcé de l'arrêt en vue de soumettre sans délai à

la procédure arbitrale du pacte de Bogotá le différend relatif à leur frontière »;

dans la duplique :

« Plaise à la Cour

rejetant les conclusions du Honduras;

adjuger au Nicaragua le bénéfice de celles qu'il a soumises à la Cour dans son contre-mémoire »;

lors des plaidoiries, comme conclusions finales :

« Attendu que dans ses conclusions d'audience déposées le 15 septembre 1960, le Gouvernement du Honduras demande à la Cour de dire et juger que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne;

Attendu que force obligatoire ne peut manifestement être attribuée à la décision royale invoquée que si elle constitue effectivement une sentence valable;

Qu'ainsi, contrairement à ce qui a été plaidé par les conseils du Honduras, la Cour, pour se prononcer sur les conclusions de cette Partie, doit nécessairement vérifier d'abord si le document produit renferme un acte présentant effectivement les éléments constitutifs d'une sentence arbitrale et dans l'affirmative si ladite sentence est valable;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que celui qui invoque une sentence arbitrale en matière internationale comme en matière privée a le devoir d'établir que la personne ou le collège dont émane la décision qualifiée sentence était revêtu de la qualité d'arbitre et que ladite personne ou ledit collège s'est réellement tenu dans les limites de ses pouvoirs;

Que le Honduras n'apporte pas cette preuve, tandis que le contraire résulte des éléments de la cause;

Attendu surabondamment que les actes et déclarations d'organes du Nicaragua, invoqués par le Honduras comme des reconnaissances ou des acquiescements rendant irrecevable l'articulation des causes de nullité énumérées dans les conclusions du Nicaragua du 5 mai 1959 n'ont pas la portée ni l'effet qui leur sont attribués par le Honduras;

Qu'au surplus, les lacunes, contradictions et obscurités de la sentence dénoncées dès le premier jour par le Nicaragua, suffiraient à faire obstacle à l'exécution réclamée;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

rejetant les conclusions du Honduras,

I. Dire et juger que la décision du roi Alphonse XIII du 23 décembre 1906 invoquée par le Honduras n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale obligatoire.

- II. Dire et juger que la décision dite « arbitrale » n'est en tous cas pas susceptible d'exécution, vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectent.
- III. Dire et juger en conséquence que le Nicaragua et le Honduras se trouvent relativement à leur frontière dans la même situation juridique qu'avant le 23 décembre 1906.
- IV. Dire et juger en conséquence que le différend n'étant pas réglé dans tous ses aspects par l'arrêt de la Cour, les Parties sont tenues, conformément à l'accord reproduit dans la résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957 de conclure un accord additionnel dans les trois mois à partir du prononcé de l'arrêt en vue de soumettre sans délai à la procédure arbitrale du pacte de Bogotà le différend relatif à leur frontière. »

\* \* \*

Le 7 octobre 1894, le Honduras et le Nicaragua ont conclu un traité — ci-après dénommé le traité Gámez-Bonilla — dont les articles I à XI disposent comme suit :

*[Traduction de l'espagnol révisée par le Greffe]*

*« Article I*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua nommeront des commissaires qui, dûment autorisés, organiseront une Commission mixte des limites chargée de résoudre de façon amicale tous les doutes et tous les différends pendants et de tracer sur le terrain la ligne frontière indiquant la limite entre les deux Républiques.

*Article II*

La Commission mixte, composée d'un nombre égal de membres pour chacune des Parties, se réunira dans l'une des localités frontalières qui offrira le plus de commodité pour l'étude et y commencera ses travaux, se conformant aux règles suivantes :

1. Seront limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord ou qu'aucune d'entre elles ne contestera.
2. Seront également limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes indiquées dans des documents publics non contredits par des documents également publics ayant plus d'autorité.
3. Il sera entendu que chaque République est maîtresse des territoires qui, à la date de l'Indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.
4. La Commission mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé et ne reconnaîtra pas

de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties.

5. A défaut de preuve du domaine, on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter quelque lumière, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission mixte.
6. La même Commission mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées.
7. En étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seront présentés par les deux gouvernements, la Commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.
8. Au cas où la Commission mixte ne pourrait se mettre d'accord à l'amiable sur un point quelconque, elle le consignera séparément sur deux livres spéciaux, en signant un double acte détaillé mentionnant les allégations des deux Parties, et elle poursuivra son étude sur les autres points de la ligne de démarcation, en écartant le point indiqué, jusqu'à ce que cette ligne soit fixée jusqu'à son point final.
9. Les livres auxquels se réfère la clause précédente seront envoyés par la Commission mixte à chacun des deux gouvernements intéressés, pour être gardés dans les archives nationales.

### *Article III*

Le point ou les points de démarcation que la Commission mixte établie par le présent traité n'aurait pas réglés seront soumis, au plus tard un mois après la fin des séances de la Commission, à la décision sans appel d'un Tribunal arbitral qui sera composé d'un représentant du Honduras et d'un autre du Nicaragua, ainsi que d'un membre du corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala; ce dernier élu par les premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque Partie proposant un groupe.

### *Article IV*

Le Tribunal arbitral sera organisé dans la ville de Guatemala, dans les vingt jours qui suivront la dissolution de la Commission mixte, et, dans les dix jours immédiatement consécutifs, le Tribunal commencera ses travaux, les consignant sur un livre d'actes qui sera tenu en double exemplaire, le vote de la majorité faisant loi.

### *Article V*

Au cas où le représentant diplomatique étranger déclinerait cette charge, l'on répétera l'élection pour en désigner un autre, dans les dix jours suivants, et ainsi de suite. Les membres du corps diplomatique étranger épuisés, l'élection pourra porter, par accord des

commissions du Honduras et du Nicaragua, sur toute personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale; si cet accord n'est pas possible, le point ou les points controversés seront soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne et, à défaut de celui-ci, à celle de tout autre gouvernement d'Amérique du Sud sur lequel se seront mis d'accord les ministères des Affaires étrangères des deux pays.

*Article VI*

La procédure et les délais auxquels devra être soumis l'arbitrage seront les suivants:

1. Dans les vingt jours qui suivront la date à laquelle l'acceptation du troisième arbitre sera notifiée aux Parties, celles-ci lui présenteront, par l'intermédiaire de leurs avocats, leurs mémoires, plans, cartes et documents.
2. S'il y a des mémoires, il en sera donné connaissance aux avocats adverses dans les huit jours qui suivront leur présentation, en leur accordant un délai de dix jours pour les réfuter et présenter les autres documents qu'ils estimeraient pertinents.
3. La sentence arbitrale sera rendue dans les vingt jours qui suivront la date d'expiration du délai pour répondre aux mémoires, qu'ils aient été présentés ou non.

*Article VII*

La décision arbitrale, votée à la majorité, quelle qu'elle soit, sera considérée comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes et ne sera susceptible d'aucun recours.

*Article VIII*

Le présent traité sera soumis, au Honduras et au Nicaragua, aux ratifications constitutionnelles et l'échange de celles-ci se fera à Tegucigalpa ou à Managua, dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle les deux gouvernements auront rempli les stipulations du présent article.

*Article IX*

Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission mixte, qui devra commencer ses études au plus tard deux mois après la dernière ratification, conformément aux dispositions du présent traité, sans préjudice de le faire avant les ratifications, si celles-ci tardaient, pour profiter de la saison sèche ou été.

*Article X*

Immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité, que les travaux de la Commission mixte aient été commencés ou non, les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua désigneront les représentants qui, conformément à l'article IV, doivent former le

Tribunal arbitral pour que, s'organisant en assemblée préparatoire, ils nomment le troisième arbitre et communiquent cette nomination aux ministres des Affaires étrangères respectifs, afin d'obtenir l'acceptation de la personne nommée. Si celle-ci déclinait la charge, il serait procédé immédiatement à la nomination d'un nouveau troisième arbitre de la façon stipulée, et ainsi de suite jusqu'à ce que le Tribunal arbitral soit organisé.

#### *Article XI*

Les délais fixés dans le présent traité pour la nomination des arbitres, le début des études, les ratifications et l'échange des ratifications, ainsi que tous autres délais qui y sont fixés, n'ont pas un caractère fatal et n'entraîneront nullité d'aucune espèce.

Leur objet est de presser le travail mais, si pour une cause quelconque ils ne pouvaient pas être respectés, la volonté des Hautes Parties contractantes est que la négociation soit poursuivie jusqu'à ce qu'elle soit terminée de la manière ici stipulée, qui est celle qu'elles croient la plus appropriée. A cette fin, elles conviennent que ce traité aura une durée de dix années, ce pour le cas où son exécution serait interrompue, délai pendant lequel il ne pourra être révisé ni modifié de quelque manière que ce soit, ni la question des limites réglée par aucun autre moyen. »

La Commission mixte des limites prévue à l'article I du traité s'est réunie à partir du 24 février 1900 et a réussi à fixer la frontière depuis la côte du Pacifique jusqu'au *portillo* de Teotecacinte; elle n'est cependant pas parvenue à se mettre d'accord sur la frontière à partir de ce point jusqu'à la côte de l'Atlantique et elle a constaté son désaccord à sa séance du 4 juillet 1901. Pour ce qui est de cette dernière partie de la frontière, le roi d'Espagne a rendu le 23 décembre 1906 une sentence arbitrale — ci-après dénommée la sentence — dont le dispositif est le suivant:

*[Traduction de l'espagnol révisée par le Greffe]*

« Je déclare que la ligne frontière entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua de l'Atlantique au *portillo* de Teotecacinte, où la laissa la Commission mixte de délimitation en 1901 faute d'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, est fixée de la façon suivante:

Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou *estero* appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont, sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant par le thalweg du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du *sitio* de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en 1720, pour finir au *portillo* de Teotecacinte, de sorte que ledit *sitio* demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua. »

Après plusieurs échanges de communications entre les deux gouvernements, communications dont certaines seront mentionnées ultérieurement, le ministre des Affaires étrangères du Honduras a, dans une note du 25 avril 1911, porté à la connaissance du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua certaines mesures prises par le Honduras en exécution de la sentence et fait une proposition relative à la démarcation d'une certaine section de la frontière conformément à la dernière partie du dispositif. En réponse à cette note, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua a, dans une note datée du 19 mars 1912, contesté la validité et le caractère obligatoire de la sentence. De là est né un différend entre les Parties.

Les deux gouvernements ont alors fait plusieurs tentatives de règlement par voie de négociations directes ou à l'aide des bons offices ou de la médiation d'autres États, mais toutes ces tentatives ont été infructueuses. En 1918-1920, les bons offices des États-Unis d'Amérique n'ont abouti à aucun résultat. Le protocole Irías-Ulloa du 21 janvier 1931, négocié directement entre les deux gouvernements, n'a pas été ratifié. La médiation commune du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique et du Venezuela en 1937 n'a pas non plus produit de résultat positif. Certains incidents ayant surgi entre les deux Parties en 1957, l'Organisation des États américains, agissant comme organe de consultation, a été amenée à se saisir du différend, ce qui a abouti le 21 juillet 1957, à Washington, à la conclusion d'un accord entre le Honduras et le Nicaragua par lequel ces deux pays se sont engagés à soumettre :

« à la Cour internationale de Justice, en se conformant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, le différend existant entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne étant entendu que chaque Gouvernement présentera, dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié. »

Les ministres des Affaires étrangères du Honduras et du Nicaragua ont annexé à l'accord les déclarations suivantes, dénommées annexe A et annexe B :

## « Annexe « A » »

DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS  
SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT POUR CE QUI EST DU  
RECOURS EXERCÉ DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Honduras soumet à la Cour internationale de Justice sa requête contre le Nicaragua afin d'obtenir que la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne et que le Gouvernement du Honduras considère comme valable et intangible soit exécutée. Le Honduras a soutenu et continue de soutenir que la non-exécution, par le Nicaragua, de ladite décision constitue, au regard de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et des règles de droit international, une violation d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus relative à la position du Honduras dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Honduras défendra devant la Cour.

## Annexe « B »

DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA  
SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT AU MOMENT DE  
SE PRÉSENTER DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Nicaragua, lorsqu'il se présentera devant la Cour internationale de Justice, s'opposera à la requête du Honduras en invoquant les motifs, les actions et les faits, et en opposant les exceptions qu'il jugera bon pour contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire. Il fera valoir tous les droits qu'il jugera appropriés pour la défense de ses intérêts. Le Nicaragua a soutenu et continue de soutenir qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Honduras, la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale.

La déclaration ci-dessus relative à la position du Nicaragua dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Nicaragua défendra devant la Cour. »

\* \* \*

Dans la requête introductive de la présente instance, le Honduras demande entre autres à la Cour de dire que le Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence. Cette demande a été maintenue dans les conclusions finales déposées à l'audience par le Honduras.

Dans ses conclusions finales prises à l'audience, le Nicaragua demande à la Cour de rejeter les conclusions du Honduras et de dire et juger entre autres que la décision du roi Alphonse XIII du

23 décembre 1906 invoquée par le Honduras n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale obligatoire et que la décision dite arbitrale n'est en tout cas pas susceptible d'exécution vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectent.

Le Honduras prétend qu'il existe une présomption du caractère obligatoire de la sentence, attendu qu'elle présente extérieurement toutes les apparences de la régularité et qu'elle a été prononcée après que les Parties aient eu toute liberté d'exposer leurs thèses respectives devant l'arbitre. Il soutient que le Nicaragua a la charge de renverser cette présomption en apportant la preuve de la nullité de la sentence.

Le Nicaragua fait valoir que le Honduras, invoquant la sentence, a le devoir d'établir que la personne dont émane la décision qualifiée sentence était revêtue de la qualité d'arbitre et il allègue que le roi d'Espagne n'était pas revêtu de cette qualité, attendu :

- a) qu'il n'a pas été désigné comme arbitre conformément aux dispositions du traité Gámez-Bonilla ;
- b) que le traité était arrivé à expiration lorsque le roi a accepté la fonction d'arbitre.

\* \* \*

A l'appui de la première allégation, le Nicaragua soutient que les formalités prescrites aux articles III et V du traité Gámez-Bonilla n'ont pas été observées pour la désignation du roi d'Espagne comme arbitre. Il prétend qu'avant de pouvoir procéder à cette désignation les deux arbitres nationaux auraient dû épuiser la liste des membres du corps diplomatique étranger accrédités à Guatemala, puis tenter de se mettre d'accord sur toute autre personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale, en vue de constituer un Tribunal arbitral composé de trois membres.

Il ressort du dossier que, le 2 décembre 1899, les deux arbitres nationaux ont désigné comme troisième membre du Tribunal arbitral Federico Gamboa, chargé d'affaires du Mexique en Amérique centrale, lequel a été rappelé de Guatemala en avril 1902. Le 21 août 1902, les deux arbitres nationaux ont désigné Cayetano Romero, ministre du Mexique en Amérique centrale, comme troisième membre du Tribunal. Celui-ci a quitté Guatemala pour raisons de santé sans avoir accepté ni refusé sa désignation. Par la suite, il n'y a pas trace de mesures prises par les arbitres nationaux en vue d'organiser l'arbitrage jusqu'au 2 octobre 1904. A cette date, les deux arbitres nationaux, José Dolores Gámez et Alberto Membreno, se sont réunis en la ville de Guatemala avec le ministre d'Espagne en Amérique centrale, Pedro de Carrere y Lembeye, et, comme il est indiqué au procès-verbal de cette réunion, « après s'être communiqués leurs lettres de créance respectives et avec le consentement exprès de leurs gouvernements, [ils] désignèrent M. le ministre

d'Espagne pour être leur président, afin de se constituer en séance préparatoire du Tribunal arbitral qui doit connaître et régler la question de limites pendante ». Au cours de la séance, « d'un commun accord, après les formalités prescrites aux articles III et IV du traité Gámez-Bonilla » (*de común acuerdo y previos los trámites que prescriben los artículos 3° y 4° del Tratado Gámez-Bonilla*), ils ont désigné comme arbitre le roi d'Espagne.

Il a été prétendu que l'article IV était cité par erreur au lieu et place de l'article V. Quoi qu'il en soit, ce que l'on a voulu dire c'est que la procédure fixée par le traité pour être suivie antérieurement à la désignation du roi d'Espagne comme arbitre avait bien été observée. Dans ces conditions, l'allégation qu'il n'en avait rien été devrait être établie par des preuves positives. Aucune preuve de ce genre n'a été présentée à la Cour.

De l'avis de la Cour, les arbitres avaient le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les articles en question en vue de s'acquitter de leur tâche d'organisation du Tribunal arbitral. Qu'ils aient effectivement épuisé la liste des membres du corps diplomatique étranger accrédités à Guatemala et n'aient pu s'entendre sur l'élection d'une autre personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale, ou qu'ils aient considéré ces mesures comme facultatives et peu à même de produire des résultats positifs, il n'en demeure pas moins qu'après être convenus que les articles pertinents du traité avaient été respectés ils se sont mis d'accord pour procéder à la désignation du roi d'Espagne comme arbitre. En conséquence, la Cour conclut que les formalités prescrites par les articles pertinents du traité Gámez-Bonilla, tel qu'il était interprété par les deux arbitres nationaux, avaient déjà été observées lorsqu'à la séance du 2 octobre 1904 il a été décidé d'un commun accord de désigner le roi d'Espagne comme arbitre et de l'inviter au nom des deux gouvernements à remplir cette mission.

Le 4 octobre 1904, le ministre d'Espagne a envoyé des télégrammes aux présidents du Honduras et du Nicaragua pour leur faire connaître qu'il avait été convenu de désigner le roi d'Espagne comme arbitre en l'affaire.

Le 6 octobre 1904, le président du Honduras a exprimé sa satisfaction de la désignation du roi d'Espagne pour trancher la question des limites entre le Honduras et le Nicaragua et a formulé le désir que le roi accepte cette mission.

Le 7 octobre 1904, le président du Nicaragua a répondu qu'il « serait satisfaisant et un honneur pour le Nicaragua que S. M. le roi d'Espagne acceptât sa désignation comme arbitre pour régler la question de limites entre le Honduras et le Nicaragua ».

Le 17 octobre 1904, l'acceptation du roi d'Espagne a été communiquée au ministre d'Espagne en Amérique centrale qui a immédiatement télégraphié aux présidents du Honduras et du Nicaragua pour leur faire connaître que le roi acceptait « d'être arbitre dans la

question de limites entre le Nicaragua et le Honduras ».

Dans une note adressée le 21 décembre 1904 au ministre d'État espagnol, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, au nom de son Gouvernement, a renouvelé au roi d'Espagne « le témoignage de [sa] plus profonde reconnaissance pour la générosité » dont il avait fait preuve en acceptant sa « nomination d'arbitre pour trancher la question de limites entre le Nicaragua et le Honduras ».

Dans un rapport à l'Assemblée nationale législative du 30 novembre 1905, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua a déclaré :

« S'étant réunis en la ville de Guatemala, le mois d'octobre 1904, sous la présidence de S. E. le ministre d'Espagne pour l'Amérique centrale, le moment arriva de procéder à l'élection du tiers arbitre, qui doit régler définitivement l'affaire. S. M. Alphonse XIII, roi d'Espagne, a été élu comme tiers arbitre, avec les voix favorables des deux arbitres, et aucun choix n'aurait pu être plus approprié. Maintenant l'affaire se trouve sous la haute connaissance de S. M. catholique, qui a déjà nommé une commission d'étude composée par d'éminents personnages.

.....

J'ai déjà exprimé dans le chapitre se référant au Honduras, que S. M. le roi Alphonse XIII est l'arbitre qui doit régler notre question des limites; à présent, je suis heureux d'ajouter que l'auguste souverain de la mère patrie a eu la générosité de faire savoir au Gouvernement du Nicaragua, par le canal de son ministre d'État, qu'il éprouve le plus grand plaisir du fait d'avoir été nommé pour résoudre la question pendante entre ces deux Républiques américaines, qui lui inspirent une vive sympathie. Ceci nous rend très reconnaissants à l'égard du monarque espagnol et de son gouvernement éclairé. »

Ni la validité de la désignation du roi comme arbitre ni sa compétence à ce titre n'ont été mises en doute à aucun moment de la procédure arbitrale qui s'est déroulée devant lui. Les Parties ont suivi devant le roi la procédure qui avait été convenue pour la présentation de leurs thèses respectives. Bien plus, ce n'est que dans la note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua en date du 19 mars 1912 que la validité de la désignation du roi d'Espagne comme arbitre a été contestée pour la première fois.

Dans ces conditions, la Cour ne peut conclure à l'invalidité de la désignation du roi d'Espagne comme arbitre pour trancher la question des limites entre les deux Parties.

\* \* \*

A l'appui de sa deuxième allégation, à savoir que le traité Gámez-Bonilla était arrivé à expiration lorsque le roi d'Espagne a accepté la fonction d'arbitre, le Nicaragua soutient que ce traité est entré en vigueur le 7 octobre 1894, date de sa signature, et qu'en

vertu de son article XI il était arrivé à expiration dix ans plus tard, le 7 octobre 1904. Le roi d'Espagne ayant accepté les fonctions d'arbitre le 17 octobre 1904, sa désignation comme arbitre aurait pris effet dix jours après que le traité, d'après le Nicaragua, eût cessé d'être en vigueur. De ce point de vue, le Nicaragua soutient que toute la procédure devant le roi d'Espagne en qualité d'arbitre et sa décision du 23 décembre 1906 ont été nulles et de nul effet. Le Honduras répond que le traité n'est entré en vigueur qu'à l'échange des ratifications entre les Parties, qui a eu lieu le 24 décembre 1896, et que la période de dix années prévue à l'article XI du traité a donc expiré le 24 décembre 1906. Par conséquent, d'après le Honduras, la procédure arbitrale a été menée à son terme et la sentence rendue alors que le traité était encore en vigueur.

Il est soutenu au nom du Nicaragua que l'article IX du traité, aux termes duquel les dispositions de l'article VIII relatives aux ratifications et à l'échange des ratifications ne faisaient pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission mixte, signifie que la période prévue à l'article XI devait commencer à courir non pas à partir de la date de l'échange des ratifications mais à dater de la signature du traité. Le Honduras prétend au contraire que l'article IX dispose, à titre d'exception à l'entrée en vigueur du traité qui devait attendre l'échange des ratifications, qu'il n'était pas nécessaire de retarder l'organisation de la Commission mixte jusqu'à l'entrée en vigueur du traité à la date de l'échange des ratifications.

Le traité ne contient aucune disposition expresse concernant la date de son entrée en vigueur. Eu égard aux dispositions des articles VIII, IX et X, la Cour est d'avis que l'intention des Parties était de faire entrer le traité en vigueur à la date de l'échange des ratifications et de fixer cette date comme point de départ de la période de dix années prévue à l'article XI, mais qu'entre-temps, conformément à l'article IX, il pouvait être immédiatement procédé à l'organisation de la Commission mixte. Les mesures prises d'un commun accord par les deux Parties pour désigner le roi d'Espagne comme arbitre démontrent sans le moindre doute que telle était bien leur intention. C'est le 2 octobre 1904 que l'accord pour désigner le roi d'Espagne comme arbitre est intervenu. La Cour peut difficilement croire que les Parties, ou l'une d'entre elles, envisageaient une interprétation du traité d'après laquelle la période prévue à l'article XI devait expirer cinq jours plus tard et le traité cesser alors d'être en vigueur. Bien plus, le jour même où, d'après les conclusions actuelles du Nicaragua, le traité était arrivé à expiration, le président du Nicaragua déclarait dans son télégramme au ministre d'Espagne en Amérique centrale qu'il serait satisfaisant et un honneur pour le Nicaragua que le roi d'Espagne acceptât sa désignation comme arbitre pour régler la question des limites entre le Honduras et le Nicaragua. C'est là une claire indication que le

Nicaragua ne considérait pas que le traité fût expiré ce jour-là.

On a cherché à trouver quelque argument pour la thèse du Nicaragua dans la suggestion de proroger la validité du traité faite par le ministre d'Espagne en Amérique centrale le 21 octobre 1904 au président du Honduras et le 24 octobre 1904 au président du Nicaragua. La Cour est d'avis que la date à laquelle cette initiative a été prise prouve qu'elle n'impliquait aucunement que le traité fût expiré le 7 octobre 1904. En fait, aucune mesure n'a été prise pour en proroger la durée. Cela confirme la Cour dans son opinion que l'expiration du traité n'était prévue que pour dix ans après la date de l'échange des ratifications, c'est-à-dire le 24 décembre 1906. Si tel n'avait pas été le cas, les deux gouvernements, devant la suggestion du ministre d'Espagne en Amérique centrale, ou bien auraient immédiatement pris les mesures appropriées pour renouveler ou proroger le traité, ou bien auraient mis fin à toute la procédure relative à l'arbitrage pour le motif que le traité prévoyant cet arbitrage était déjà expiré. Au contraire, les deux gouvernements ont poursuivi la procédure arbitrale et présenté à l'arbitre leurs argumentations respectives, ce qui montre bien que leur intention avait été que le traité entrât en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

Là encore, on peut noter que devant le roi d'Espagne il n'a été soulevé aucune objection à ce qu'il procédât à l'arbitrage pour le motif que le traité Gámez-Bonilla était déjà expiré. Bien plus, ce n'est qu'en 1920 que l'expiration du traité au 7 octobre 1904 a été invoquée pour la première fois, au cours d'une procédure de médiation devant le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour tenter de résoudre le différend frontalier entre le Honduras et le Nicaragua.

La Cour conclut donc que le traité Gámez-Bonilla est resté en vigueur jusqu'au 24 décembre 1906 et que c'est bien dans les limites de sa durée que le roi a accepté, le 17 octobre 1904, d'être désigné comme arbitre.

\* \* \*

Enfin, attendu que le Nicaragua a librement accepté la désignation du roi d'Espagne comme arbitre; que le Nicaragua n'a soulevé aucune objection à la compétence arbitrale du roi d'Espagne, soit pour le motif d'irrégularités dans sa désignation comme arbitre, soit pour le motif de l'expiration du traité Gámez-Bonilla avant même que le roi d'Espagne eût signifié son acceptation des fonctions d'arbitre; et que le Nicaragua a pleinement pris part à la procédure arbitrale devant le roi, la Cour considère que ce pays n'est plus en droit d'invoquer l'un ou l'autre des deux motifs comme causes de nullité de la sentence.

\* \* \*

Le Honduras réclame donc l'exécution de la sentence rendue le 23 décembre 1906 par le roi d'Espagne qui, de l'avis de la Cour, avait été valablement désigné comme arbitre par les Parties alors que le traité Gámez-Bonilla était encore en vigueur. Le Nicaragua soutient que, même dans ces conditions, la sentence est nulle et il s'efforce de fonder cette nullité sur le fait que la sentence serait entachée des vices suivants:

- a) excès de pouvoir;
- b) erreurs essentielles;
- c) défaut ou insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre.

Le Nicaragua prétend aussi que la sentence n'est en tout cas pas susceptible d'exécution, vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectent.

Le Honduras soutient que le comportement et l'attitude du Nicaragua prouvent qu'il a reconnu le caractère obligatoire de la sentence et que, de ce fait, comme du fait qu'il n'a soulevé d'objection à la validité de la sentence qu'après plusieurs années, le Nicaragua n'est plus en droit de mettre en question la validité de la sentence pour les motifs qu'il invoque, ni même pour quelque motif que ce soit. Le Honduras fait valoir en outre que la sentence est claire et nette et qu'elle est susceptible d'exécution.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la sentence est du 23 décembre 1906. Le 24 décembre 1906, le président du Nicaragua reçoit du ministre du Nicaragua à Madrid un télégramme qui résume le dispositif de la sentence comme suit:

« Ligne limite commence embouchure bras principal fleuve Segovia, restant au Nicaragua île San Pío, avec la baie et la ville de Gracias ainsi que le bras appelé Gracias; ligne suit le Segovia en amont, jusqu'à rencontre Guineo; à partir de cette rencontre la ligne limite prend direction correspondant *sitio* de Teotecacinte, d'après bornage effectué 1720, finissant au *portillo* de Teotecacinte, en sorte que ledit *sitio* demeure en entier sous juridiction Nicaragua. »

Le lendemain, le président du Nicaragua adresse au président du Honduras un télégramme ainsi conçu:

« Par câble d'aujourd'hui j'ai pris connaissance de la sentence arbitrale du roi d'Espagne en matière de délimitation frontière et conformément à cette décision il paraît que vous avez gagné la partie, ce dont je vous félicite. Un bout de terre plus ou moins est sans importance lorsqu'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs. La question ennuyeuse de la délimitation des frontières s'étant terminée d'une manière si satisfaisante grâce à l'arbitrage amical, j'espère que dans l'avenir aucun obstacle ne s'opposera aux bonnes relations entre nos pays respectifs. »

Le 9 janvier 1907, dans une note au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua exprime la reconnaissance de son gouvernement « pour la bienveillance du monarque espagnol qui, par sa sentence arbitrale, a mis fin à notre différend de frontières concernant l'État voisin du Honduras ».

Le 28 janvier 1907, le texte complet de la sentence est publié au journal officiel du Nicaragua.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1907, le président du Nicaragua déclare dans un message à l'Assemblée nationale législative du Nicaragua :

« Le 23 décembre 1906 S. M. le roi d'Espagne a rendu la sentence arbitrale dans l'affaire de limites entre cette République et celle du Honduras. Mon gouvernement a vu avec satisfaction que cet important différend ait été terminé par le moyen éminemment civilisé de l'arbitrage et bien qu'il accepte avec plaisir cette décision, étant donné qu'il y a quelques points obscurs et même contradictoires, il a donné des instructions au ministre Crisanto Medina pour qu'il demande l'éclaircissement correspondant. »

Le 26 décembre 1907, dans un rapport (*Memoria*) à l'Assemblée nationale législative du Nicaragua couvrant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1905 au 30 novembre 1907, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, José Dolores Gámez, déclare au sujet du Honduras : « Notre ancienne question de limites avec cette République sœur, que, comme vous vous en souviendrez, nous avons soumise à la décision arbitrale du roi d'Espagne, a été définitivement tranchée par celui-ci le 23 décembre 1906, date à laquelle il rendit sa sentence. » Il ajoute que, bien que le Gouvernement du Nicaragua ait fait tout ce qu'il pouvait pour obtenir une décision plus favorable, la sentence est quelque peu décevante. Le rapport poursuit : « La sentence en question contient, de plus, des notions contradictoires qui rendent difficile son application pratique, raison pour laquelle il a été ordonné à notre ministre en Espagne de demander un éclaircissement pour surmonter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de ces notions par les intéressés à l'affaire eux-mêmes. » Le rapport expose ensuite que, si le roi n'éclaircit pas d'une manière satisfaisante les points à lui soumis, une démarche amicale sera faite auprès du Gouvernement du Honduras afin que « ces derniers détails » soient réglés dans la plus grande harmonie et à la satisfaction des deux pays. « Je crois donc réglée, dit le rapport, l'ennuyeuse question de limites qui nous a préoccupés pendant tant d'années et qui aurait pu être motif à ce que les bonnes relations qui nous ont toujours liés au peuple frère du Honduras arrivassent à un certain moment à s'affaiblir. Les questions de limites sont généralement très graves et dangereuses et généralement aussi laissent derrière elles des ressentiments profonds qu'on arrive difficilement à éteindre.

Voilà pourquoi nous devons nous réjouir de la solution amicale que nous avons pu donner à une affaire aussi délicate, quelles que soient les lignes de délimitation qui aujourd'hui nous soient indiquées pour nos frontières avec le Honduras. » Pour conclure, le rapport invite à observer dans l'avenir quelque prudence en matière de règlements arbitraux sans appel.

La section du rapport relative à l'Espagne contient le texte intégral de la sentence.

L'Assemblée nationale législative du Nicaragua, après avoir pris note du rapport, approuve par décret du 14 janvier 1908 « les actes du pouvoir exécutif dans le domaine des Affaires étrangères entre le 1<sup>er</sup> décembre 1905 et le 26 décembre 1907 ».

Le 25 avril 1911, le ministre des Affaires étrangères du Honduras adresse au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua une note dans laquelle il indique :

« il conviendrait de procéder au bornage de la courte section qui, conformément au dernier alinéa de la sentence arbitrale, s'étend depuis le confluent de la rivière Poteca ou Bodega avec la rivière Guineo ou Namaslí, jusqu'au *portillo* de Teotecacinte, étant donné que la sentence arbitrale a fixé le reste de la ligne par des limites naturelles; à cet effet, aussitôt que le moment sera jugé opportun, mon gouvernement s'adressera à celui de V. E. pour exécuter ledit abornement d'un commun accord. »

Au début de septembre 1911, des journaux nicaraguayens font allusion à une déclaration attribuée au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua et d'après laquelle l'un de ses représentants, qui se trouvait alors en Europe, aurait reçu l'instruction de demander au roi d'Espagne l'éclaircissement de la sentence. Le chargé d'affaires du Honduras au Nicaragua fait alors une démarche auprès du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua pour lui demander si cette nouvelle est exacte. D'après la note adressée par le chargé d'affaires du Honduras à son ministre des Affaires étrangères en date du 8 septembre 1911, document présenté à la Cour par le Nicaragua, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua répond que la presse a fait erreur et :

« que tout ce qu'il avait indiqué aux journalistes était que, avec le chargé d'affaires du Honduras, il était en train d'examiner ce qui se rapportait à fixer, en accord avec la sentence, la démarcation de la ligne qui va du confluent des rivières Poteca ou Bodega jusqu'au *portillo* de Teotecacinte et que tout se ferait de façon satisfaisante étant donné les relations sincères et cordiales qui existaient entre les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua. »

Il ressort des faits rapportés ci-dessus que le Nicaragua a pris connaissance de la sentence et qu'entre le prononcé de la sentence et le 19 mars 1912 il a exprimé à plusieurs reprises au Honduras sa satisfaction de ce que le différend relatif à la délimitation des

frontières entre les deux pays eût été définitivement réglé par voie d'arbitrage.

Le Nicaragua fait valoir que, lorsque le président du Nicaragua a expédié son télégramme du 25 décembre 1906 au président du Honduras, il ne connaissait pas la teneur exacte de la sentence. Mais, par le télégramme du ministre du Nicaragua à Madrid du 24 décembre 1906, le président du Nicaragua avait appris où la frontière devait commencer d'après la sentence et quel tracé elle devait suivre pour rejoindre le point atteint par la Commission mixte des limites. Le télégramme qu'il a adressé au président du Honduras montre que le président du Nicaragua considérait que la sentence était d'une manière générale favorable au Honduras; il exprimait l'avis que la perte d'une certaine étendue de territoire ne constituait pas un sacrifice trop onéreux au regard de l'affermissement des relations amicales entre les deux pays. En tout état de cause, le Gouvernement du Nicaragua a dû disposer assez rapidement du texte complet de la sentence, puisque celle-ci a été publiée au journal officiel du Nicaragua le 28 janvier 1907. Même alors, le Nicaragua a continué à manifester son acceptation de la sentence, à cette réserve près qu'il désirait obtenir l'éclaircissement de certains points de manière à faciliter l'exécution de la sentence. Mais il n'a rien fait de plus à cet égard que d'adresser certaines instructions à son ministre à Madrid et, en fait, le roi d'Espagne n'a reçu aucune demande d'éclaircissement. Les changements de gouvernement survenus au Nicaragua et au Honduras n'ont en rien modifié cette attitude jusqu'en mars 1912, époque à laquelle le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, répondant le 19 mars 1912 à la note du ministre des Affaires étrangères du Honduras datée du 25 avril 1911, a pour la première fois mis en doute la validité de la sentence, motif pris de ce que le roi d'Espagne n'avait pas été valablement désigné comme arbitre et de ce que la sentence n'était pas conforme aux dispositions du traité Gámez-Bonilla et ne constituait pas « une sentence claire, vraiment valable, efficace et obligatoire ».

\* \* \*

De l'avis de la Cour, le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence. Le fait que le Nicaragua n'ait émis de doute quant à la validité de la sentence que plusieurs années après avoir pris connaissance de son texte complet confirme la conclusion à laquelle la Cour est parvenue. L'attitude des autorités du Nicaragua au cours de cette période a été conforme à l'article VII du traité Gámez-Bonilla, d'après lequel la décision arbitrale quelle qu'elle soit — et, de l'avis de la Cour, cela s'applique également à la décision rendue par le roi d'Espagne en qualité d'arbitre — « sera

considérée comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes et ne sera susceptible d'aucun recours ».

Le Nicaragua soutient toutefois que, ayant dans l'annexe B à l'accord de Washington du 21 juillet 1957 fait la réserve suivante: « Le Nicaragua, lorsqu'il se présentera devant la Cour internationale de Justice, s'opposera à la requête du Honduras en invoquant les motifs, les actions et les faits et en opposant les exceptions qu'il jugera bon pour contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire. Il fera valoir tous les droits qu'il jugera appropriés pour la défense de ses intérêts », il est fondé à demander à la Cour de se prononcer sur les causes de nullité qu'il invoque à l'encontre de la sentence. A cette prétention, le Honduras répond que les annexes A et B à l'accord de Washington n'ont d'autre effet que de permettre aux Parties de présenter à la Cour leurs thèses respectives dans les conditions autorisées par le droit international et le Statut et le Règlement de la Cour; que le Nicaragua est libre de présenter à la Cour tous les motifs sur lesquels il se fonde pour établir la nullité de la sentence; mais que le Honduras est également fondé à prétendre qu'eu égard au comportement et à l'attitude du Nicaragua il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer sur tout ou partie de ces motifs. La Cour incline à penser que la thèse du Honduras est bien fondée.

Pendant, même s'il n'y avait pas eu de la part du Nicaragua des actes répétés de reconnaissance qui, de l'avis de la Cour, l'empêchent d'invoquer par la suite des griefs de nullité et même si ces griefs avaient été présentés en temps voulu, la sentence, selon la Cour, devrait encore être reconnue comme valable. La Cour indiquera très brièvement les motifs de cette conclusion. Mais la Cour fait remarquer auparavant que, la sentence n'étant pas susceptible d'appel, elle ne peut entreprendre l'examen des objections soulevées par le Nicaragua à la validité de la sentence comme le ferait une cour d'appel. La Cour n'est pas appelée à dire si l'arbitre a bien ou mal jugé. Ces considérations et celles qui s'y rattachent sont sans pertinence pour les fonctions que la Cour est chargée de remplir dans la présente procédure et qui sont de dire s'il est prouvé que la sentence est nulle et de nul effet.

Le premier grief du Nicaragua est que le roi d'Espagne a excédé ses pouvoirs par l'observation des règles posées à l'article II du traité Gámez-Bonilla. Il est soutenu en premier lieu que l'arbitre n'a pas observé les règles formulées dans les paragraphes 3 et 4 de cet article. La première de ces deux règles énonce que « chaque République est maîtresse des territoires qui, à la date de l'Indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua ». La règle reprise au paragraphe 4 invite l'arbitre à tenir compte du « domaine du territoire pleinement prouvé » sans reconnaître de « valeur juridique à la possession de fait allé-

guée par l'une ou l'autre des Parties ». Le Nicaragua soutient que l'arbitre a fixé une frontière qu'il considérait comme naturelle sans tenir compte des lois et brevets royaux de l'État espagnol qui établissaient les divisions administratives espagnoles avant la date de l'Indépendance. De l'avis de la Cour, ce grief n'est pas fondé, la décision de l'arbitre reposant sur des considérations historiques et juridiques (*derecho histórico*) en conformité avec les paragraphes 3 et 4 de l'article II.

A l'égard de ce même grief, le Nicaragua souligne en second lieu que l'arbitre a entendu exercer le pouvoir discrétionnaire d'accorder des compensations pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées, comme prévu au paragraphe 6 de l'article II du traité. Le Nicaragua soutient que ce pouvoir discrétionnaire était, aux termes dudit paragraphe, conféré à la Commission mixte des limites et qu'il ne pouvait être exercé par l'arbitre. En l'exerçant, l'arbitre aurait exercé un pouvoir qu'il ne possédait pas ou, en admettant que ce pouvoir lui eût été conféré, il serait allé bien au-delà de ses limites légitimes. La Cour ne saurait partager ce point de vue. L'examen du traité montre que les règles énoncées à l'article II visaient non seulement à guider la Commission mixte, à laquelle elles se réfèrent expressément, mais qu'elles étaient encore destinées à servir de guide pour l'arbitrage. Le Nicaragua n'a produit aucune raison valable pour étayer l'opinion d'après laquelle le paragraphe 6 aurait dû être écarté, alors que les autres paragraphes de l'article II s'appliquaient à l'arbitre, ou bien, s'il ne devait pas être écarté, que l'arbitre l'aurait appliqué en excédant ses pouvoirs. De l'avis de la Cour, pour parvenir à ses conclusions sur la délimitation de la frontière entre les deux États, l'arbitre devait tenir compte de l'article II tout entier, y compris le paragraphe 6, et, en appliquant la règle énoncée dans ce paragraphe, il n'est pas allé au-delà de sa portée légitime.

Ayant soigneusement examiné les allégations du Nicaragua, la Cour ne peut en conclure que le roi d'Espagne ait excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés.

Le Nicaragua soutient aussi que la sentence est nulle en raison d'« erreurs essentielles ». La Cour n'a pu trouver dans l'argumentation du Nicaragua aucune indication précise quant aux « erreurs essentielles » qui auraient pour effet, comme le prétend le Nicaragua, d'entraîner la nullité de la sentence. Aux termes du paragraphe 7 de l'article II du traité Gámez-Bonilla, « en étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui [seraient] présentés par les deux gouvernements », l'arbitre devait donner la préférence à ceux qu'il estimerait « les plus rationnels et les plus justes ». Les cas d'« erreur essentielle » que le Nicaragua a portés à l'attention de la Cour se réduiraient tout au plus à l'appréciation des documents et autres preuves présentés à l'arbitre. L'appréciation

de la force probante des documents et des preuves entrainé dans le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et ne saurait être discutée.

Le dernier motif de nullité soulevé par le Nicaragua est la prétendue absence ou insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre. Mais l'examen de la sentence montre qu'elle traite en ordre logique et avec quelque détail de toutes les considérations pertinentes et que les conclusions de l'arbitre sont fondées sur un raisonnement et des explications suffisants. De l'avis de la Cour, ce grief est sans fondement.

\* \* \*

Le Nicaragua soutient en outre que la sentence n'est pas susceptible d'exécution, vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectent, et que, pour ce motif, la Cour doit rejeter la conclusion par laquelle le Honduras prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence.

Le dispositif de la sentence définit comme point extrême limitrophe commun sur la côte de l'Atlantique l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco dans la mer, en considérant comme embouchure de ce fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve le cap Gracias a Dios; il énonce qu'à partir de ce point la ligne frontière suivra le thalweg du fleuve Segovia ou Coco vers l'amont, sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et que, de ce dernier point, la ligne frontière quittera le fleuve Segovia ou Coco en continuant par le thalweg du Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo ou Namasí. A partir de cette jonction, la ligne doit suivre la direction qui correspond à la démarcation du *sitio* de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en 1720, pour finir au *portillo* de Teotecacinte, de sorte que ledit *sitio* demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua.

Le Nicaragua allègue que l'embouchure d'un fleuve, ne constituant pas un point déterminé, ne saurait servir de limite commune entre deux États et que, si l'on adoptait l'embouchure d'un fleuve comme frontière entre le Honduras et le Nicaragua, cela soulèverait de graves questions en matière de droits de navigation. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le dispositif de la sentence énonce qu'« à partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont ». Il est évident que, dans ce contexte de la sentence, on a entendu indiquer que le thalweg constitue la frontière entre les deux États même à l'« embouchure du fleuve ». De l'avis de la Cour, la détermination de la frontière à cet endroit ne saurait entraîner aucune difficulté.

Le Nicaragua fait en outre valoir que la délimitation prescrite dans le dispositif laisse une lacune de quelques kilomètres entre

le point de départ de la ligne frontière, qui est le confluent du Poteca ou Bodega avec le Guineo ou Namaslí, et le *portillo* de Teotecacinte, point jusqu'ou la Commission mixte avait tracé la frontière en partant de son extrémité occidentale. L'examen de la sentence montre qu'il n'existe en réalité aucune lacune dans le tracé de la frontière entre le confluent du Poteca ou Bodega et du Guineo ou Namaslí, d'une part, et le *portillo* de Teotecacinte, d'autre part.

Eu égard au clair énoncé du dispositif de la sentence et aux considérants qui le justifient, la Cour n'estime pas que la sentence ne soit pas susceptible d'exécution en raison de lacunes, contradictions ou obscurités.

Par ces motifs,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

dit que la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 est valable et obligatoire et que le Nicaragua est tenu de l'exécuter.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Honduras et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. MORENO QUINTANA, juge, fait la déclaration suivante :

Bien que je sois d'accord avec la presque-unanimité de mes collègues sur la décision prise dans cette affaire, je considère qu'elle aurait dû y arriver par une autre méthode procédurale. Représentant comme je le suis à cette Cour d'un système juridique hispano-américain et face à un différend qui sépare deux États hispano-américains, je crois que les questions de droit qui les intéressent d'une manière particulière auraient dû être abordées en premier lieu. Je fais surtout référence à celle qui, prévue dans l'article II, paragraphe 3, du traité Gámez-Bonilla, a trait à l'application par l'ar-

bitre du principe de *l'uti possidetis juris* qui régit depuis plus d'un siècle la situation territoriale des États hispano-américains. Ce principe exigeait par son importance une attention préférante de la Cour puisque le Nicaragua fondait un grief capital de nullité de la sentence du roi d'Espagne sur son inobservance par l'arbitre.

D'autre part, l'affaire dérive essentiellement de la validité ou de l'invalidité d'un acte juridique international. L'arrêt aurait eu par conséquent avantage à établir la régularité intrinsèque de la sentence, après avoir analysé sa régularité extrinsèque, au lieu — comme le fait l'arrêt — de faire reposer d'avance la solution de l'affaire sur l'acquiescement donné à la sentence par les Parties. Cette dernière situation n'a, dans le cas d'espèce, dans lequel une des Parties soutient la nullité de ladite sentence, qu'une valeur subsidiaire. Elle fournit un argument procédural tiré d'une situation de fait, mais ne donne pas une raison juridique suffisante pour fonder l'arrêt.

En plus, les caractéristiques du cas ne mettent pas en cause la bonne foi de la Partie perdante. Le Nicaragua put avoir, à travers un demi-siècle d'inexécution de la sentence sans que cette situation fût portée par le Honduras devant une juridiction internationale, des motifs, bien que non fondés, pour croire à la nullité dudit acte juridique. Plusieurs tentatives du Nicaragua pour obtenir une décision arbitrale dans ce sens restèrent sans succès. Rien n'empêchait la Cour de le constater ainsi. Honneur était dû à l'État qui, avec la même Partie gagnante, et avec le Costa Rica, le Guatemala et le Salvador, donnèrent un si bel exemple de dévouement à la cause du droit en constituant en 1907 la Cour centro-américaine de Justice, premier cas au monde d'un tribunal judiciaire international. La fonction technique de la Cour n'est pas incompatible avec celle de rendre dans ses arrêts la paix aux esprits, surtout quand il s'agit d'États souverains. *Pax est justitia.*

Sir Percy SPENDER, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. URRUTIA HOLGUÍN, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.